



Note de département

M2E | N° 2019-D-000057

Décision du 05 mars 2019

Décision M2E 2019-D-000057 du 05 mars 2019 portant délégation de signature du Directeur du département maintenance des équipements et systèmes des espaces (M2E) à la Responsable communication (COM)

Le Directeur du département maintenance des équipements et systèmes des espaces

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu la délégation de pouvoirs n°2018-07 consentie le 18 janvier 2018 au Directeur du département maintenance des équipements et systèmes des espaces par la Présidente-Directrice générale de la RATP.

Décide :

Article 1

De donner délégation à Mme Karine DALLET, Responsable de la communication, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité communication du département maintenance des équipements et systèmes des espaces :

1.1 Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de l'activité de communication :

Les décisions d'engagement et de réception des dépenses d'un montant inférieur ou égal à 30 000 euros se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.

1.2 – Pour les conventions, marchés et actes passés pour l’accomplissement de l’activité de communication :

1.2.1 - Tout acte (notamment dossiers de candidatures, offres et devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions et contrats, d’un montant inférieur à 30 000 euros aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques comme privées.

1.2.2 - Les marchés, conventions et contrats visés à l’alinéa précédent 1.2.1, d’un montant inférieur à 30 000 euros et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.

1.2.3 - Les autres conventions d’un montant inférieur 30 000 euros, ainsi que leurs avenants éventuels, à l’exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du contrat de plan état région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.

1.2.4 - Tout acte nécessaire à l’exécution des marchés, bons de commande, conventions et contrats visés aux articles 1.2.2 et 1.2.3.

1.2.5 - Les transactions d’un montant inférieur à 30 000 euros visant à régler les litiges nés dans le cadre de la passation et de l’exécution des marchés, bons de commande et conventions susvisés, sous réserve que lesdits litiges n’aient pas été portés devant le juge.

1.2.6 - Les actes pouvant concourir à l’application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l’activité de communication, et entre autres les demandes de déclaration, d’autorisation ou d’enregistrement.

1.2.7 – Les bulletins d’enregistrement de réception d’un montant égal ou inférieur à 30 000 euros.

Article 2

La présente décision annule et remplace la délégation référencée « M2E-D-000098 » du 31 août 2018.

Article 3

La présente délégation est publiée au Bulletin officiel des actes de la RATP, mis en ligne sur le site internet de cette dernière (www.ratp.fr).

Fait à Paris, le 05 mars 2019

Jean ROUZAUD
Directeur du département maintenance des équipements et systèmes des espaces